



## Croissez et multipliez, remplissez la France (1<sup>ère</sup> partie)

Il y a 100 ans étaient votées deux lois essentielles pour la protection sociale : la première concerne les femmes enceintes, la seconde les familles nombreuses.

A la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, la santé des mères et des nourrissons suscite l'intérêt des scientifiques et des hommes politiques. L'objectif est autant de combattre la mortalité infantile que de favoriser la natalité et de conjurer les risques encourus par une France affaiblie et dépeuplée face à la puissance allemande.

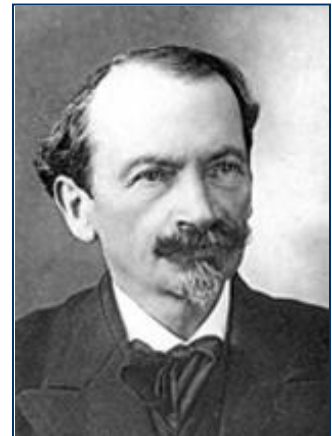
Dès 1886, Albert de Mun, une grande figure du catholicisme social, défend sans succès l'idée d'un congé maternité dans les établissements industriels. Ce n'est qu'en 1909 qu'est votée, à l'initiative du député Fernand Engerand, une loi sur la protection des femmes avant et après l'accouchement : un repos obligatoire de 8 semaines est institué, sans rémunération mais sans rupture du contrat de travail.



Albert de Mun



Fernand Engerand



Paul Strauss

Une deuxième étape est franchie grâce au sénateur Paul Strauss, bien connu pour son action contre la mortalité infantile. La loi sur le repos des femmes en couches, adoptée le **17 juin 1913**, met notamment en place le versement d'allocations journalières aux femmes enceintes salariées. L'attribution de ces allocations est toutefois soumise à conditions :

Après les couches, l'allocation est accordée pendant les quatre premières semaines. L'allocation ne peut, tant pour la période qui précède que pour celle qui suit les couches, être maintenue pendant une durée totale supérieure à huit semaines.

Elle ne peut, à un moment quelconque, être accordée ou maintenue que si l'intéressée, non seulement a suspendu l'exercice de sa profession habituelle, mais encore observe tout le repos effectif compatible avec les exigences de sa vie domestique, et que si elle prend pour son enfant et pour elle-même les soins d'hygiène nécessaires, conformément aux instructions que lui donnera à cet effet la personne désignée par le bureau d'assistance.

Selon les termes de la loi de finances du 30 juillet 1913, ces dépenses d'assistance constituent un service obligatoire pour les départements, avec la participation des communes et de l'Etat. « Le taux de l'allocation journalière est arrêté pour chaque commune par le conseil municipal sous réserve de l'approbation du conseil général et du préfet. » Son montant doit être compris entre 0,50 et 1,50 francs.

Lors de sa session du 1<sup>er</sup> septembre 1913, le conseil municipal de Cosne prend connaissance de ces nouvelles dispositions législatives et fixe le taux de l'allocation journalière à 1 franc (1). Pour en bénéficier, les femmes enceintes salariées doivent faire une demande d'inscription sur la liste d'assistance.

DEPARTEMENT DE LA NIÈVRE MODÈLE A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSISTANCE AUX FEMMES EN COUCHES**  
Privées de Ressources  
*(Loi du 17 juin 1913 et loi de finances du 30 juillet 1913, art. 68 à 75)*

ABRONDISSEMENT de Cosne

COMMUNE d' Cosne

### Demande d'inscription sur la Liste d'Assistance

Je, soussignée, ai l'honneur de solliciter mon inscription sur la liste des personnes admises à bénéficier des lois des 17 juin et 30 juillet 1913, relatives au repos des femmes en couches privées de ressources.

Je fournis à l'appui de ma demande les renseignements suivants :

Nom et prénoms Marthe Clémentine Arrivaux  
me Juste

Née à Pouigny (Nièvre), le 11 novembre 1893

Célibataire, mariée, veuve, séparée de corps ou divorcée : mariée

Adresse : Rue Jean Jaurès 23

Profession : Sans profession

Salaire : néant

Date approximative de l'accouchement : accouchée le 29 mai 1926

L'assistée a-t-elle l'intention de faire ses couches à l'hôpital : non

A Cosne le 8 Avril 1926.

La Postulante,  
(Signature)  
Mme Juste

---

**JOINDRE A LA PRÉSENTE DEMANDE**

1° L'extrait du rôle des contributions payées par la famille ;

2° { **Avant les couches**, le certificat médical (à la charge de l'intéressée) attestant que la postulante est dans son 9<sup>e</sup> mois de grossesse et ne peut continuer à travailler sans danger pour elle ou pour l'enfant ;

      { **Après les couches**, le bulletin de l'état civil de l'enfant, délivré par le maire.

Produire 28 jours après l'accouchement la lettre de service (modèle E) de la personne visiteuse.

La première liste nominative des femmes assistées conservée par les Archives de Cosne remonte à 1916. Sur celle-ci sont inscrites 19 femmes ; parmi elles, une majorité de journalières (2), quelques couturières, une jardinière, une foraine, une ouvrière en limes, une manutentionnaire à la caserne...

ARRONDISSEMENT de Cosne RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 COMMUNE de Cosne DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Service de l'Assistance aux Femmes en couches

TAUX DE L'ALLOCATION JOURNALIÈRE ANNÉE 1916  
 fixé par le Conseil municipal 1<sup>fr</sup>

LISTE ANNUELLE D'ASSISTANCE

Imp. de la Nièvre. — 9480-1-15

DÉSIGNATION DES PERSONNES VISITEUSES DÉSIGNÉES PAR LE BUREAU D'ASSISTANCE POUR EXERCER LE CONTRÔLE ET LA SURVEILLANCE PRÉSCRITS PAR LE TITRE II DU DÉCRET DU 17 DÉCEMBRE 1913

NOMS	PROFESSIONS	RÉSIDENCE
Madame Lemaignan	Jour.	Cosne.
Chatcau	"	"
Dumard		

LISTE NOMINATIVE des personnes qui, ayant dans la commune leur domicile de secours, doivent être admises, dans le cours de l'année, à l'assistance aux femmes en couches.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	DATE et LIEU DE NAISSANCE	PROFESSION	CÉLIBATAIRE MARIÉE OU VEUVE	CHARGES DE FAMILLE (Contributions, infirmités, causes d'indigence)
1	2	3	4	5	6
1	Léger Marie f. Bougeard	21/11/1878 - Cosne (Nièvre)	Journalière	Mariée	1/28 indigence - 1/28 de cosne - 1/28 de Cosne - en charge - Contributions 32.51
2	Guyon Jeanne Victorine	Cosne 22/11/1878	"	Célibataire	Infirmité 14 ans 1/2 ans
3	Perry Alexandrine (Schilke)	11 août 1877 - Cosne	"	Mariée	4 enfants de moins de 12 ans - Cosne 2.45
4	Mégron Jeanne (- Vidal)	18/8/1892 - Cosne	"	Mariée	Mariée indigence
5	Léger Marie Bonalain	27/7/1877	Jour.	Mariée	Infirmité 12 ans 1/2 ans - indigence
	Le Cornille	Schleibheim	de cuisine	Mariée	Infirmité de 20 ans - des enfants
	de M. de 47.	altier			
6	Christine Jeanne	11/11/1879 - Brucy (Nièvre)	manutentionnaire	Veuve	Infirmité - mari déc. - 12 ans

Liste annuelle d'assistance aux femmes en couches, 1916

Ce document indique également le nom des 3 personnes visiteuses qui ont été désignées par le bureau d'assistance (3) pour veiller à la bonne application de la loi : mesdames Lemaigen, Château et Bernard, toutes répondant aux critères préconisés dans une circulaire du 9 août 1913.

bureaux de bienfaisance. A défaut de telles œuvres, le bureau d'assistance confiera cette mission à des mères de famille jouissant de la considération générale pour leur haute probité, leur valeur morale, leur esprit de large libéralisme qui leur fait accepter sans effort le respect absolu de toutes les opinions politiques, de toutes les croyances religieuses, comme de toutes les convictions philosophiques, qui les met en garde contre l'esprit de secte ou de parti pris et à l'abri des tentations de prosélytisme indiscret.

Circulaire du 9 août 1913, article 40

Dès que l'avis d'accouchement est parvenu au maire, celui-ci choisit sur la liste une dame visiteuse qui se rend aussitôt chez la mère. Elle est munie d'une lettre établissant le caractère officiel de sa mission, ainsi que d'instructions sommaires rédigées par l'Académie de médecine, dont elle « déposerait copie entre les mains de l'assistée, qu'elle expliquerait et commenterait de vive voix et dont elle aurait ensuite à assurer l'exécution. »

31. — C'est sur le vu des renseignements fournis par la dame visiteuse que le maire pourra apprécier si l'assistée observe les conditions de repos et d'hygiène exigées ; si, par conséquent, l'allocation doit être maintenue, ou, au contraire, et s'il y a lieu, après mise en demeure, supprimée.

Circulaire du 24 décembre 1913, article 31

La dame visiteuse doit en outre déterminer si l'assistée peut toucher la prime d'allaitement. Dans ce cas, l'allocation est majorée de 50 centimes par jour après les couches, si la mère allaite elle-même son enfant.

L'allocation aux femmes en couches privées de ressources sera versée jusqu'en 1928, après quoi la loi sur les assurances sociales fera des allocations de maternité un droit lié à l'exercice du travail.

(1) Pour mémoire, le prix d'un kilo de pain valait en 1913 environ 40 centimes

(2) Personne engagée pour un travail généralement agricole rémunéré à la journée

(3) Le bureau d'assistance est l'ancêtre du Centre communal d'action sociale (CCAS)

#### Sources Archives municipales de Cosne :

1 D 28 Registre des délibérations du conseil municipal, 1911-1917

5 Q 29 Assistance aux femmes en couches : listes nominatives, dossiers individuels, 1907-1937

5 Q 30 Assistance aux femmes en couches : rapports mensuels des visiteuses, 1921-1928